# Art. 22 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », respectivement le projet de construction doit préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**CV Zone de servitude « urbanisation – coulée verte »**

La zone de servitude « urbanisation – coulée verte » vise à réserver les surfaces nécessaires à la réalisation d’espaces verts destinés à développer et/ou à maintenir le maillage écologique, ainsi que pour garantir la connectivité des habitats d’espèces. Un aménagement paysager composé majoritairement par des plantations d'essences feuillues adaptées aux conditions stationnelles est à prévoir.

Toute construction y est interdite, toutefois, les infrastructures de viabilisation – tels que les chemins pour la mobilité douce, les aires de jeux et les rétentions d’eau – et les infrastructures techniques y sont admises, sous condition que ces infrastructures soient aménagées selon les principes d’un aménagement écologique réduisant au minimum les surfaces scellées.

Le stockage de matériaux ou le stationnement de véhicules à ciel ouvert y est prohibé. Y sont également interdits tout remblai et déblai, qui peuvent nuire à l’intégrité de l’élément naturel concerné. Le développement des éléments naturels est autorisé.